REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 12 août 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7. Finances locales - 7.1. Décisions budgétaires
Objet : « Notre histoire, Musée de Rumilly » – Programme d'actions dans le cadre des dix ans d'ouverture du musée – Demande de subvention auprès du Département de la Haute-Savoie
Décision n°: 2022-136
Nos réf. : CH/NP/MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly, dans le cadre des dix ans d'ouverture de son musée « Notre Histoire, Musée de Rumilly », souhaite mettre en place un certain nombre d'actions afin de fêter l'évènement,

CONSIDERANT QUE le Département de la Haute-Savoie, dans la cadre de sa politique de soutien aux actions culturelles, est susceptible de subventionner ce programme d'actions,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du Département de la Haute-Savoie, au titre de son soutien à l'action culturelle pour l'année 2022, en vue d'aider au financement de ce programme d'actions.

Article 2 :

La demande de subvention porte sur un montant de 5 187,00 euros sur la base d'un budget prévisionnel de 17 290 euros, soit un taux de 30 %.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et sera publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)